

Département Universitaire d'Enseignement et de Recherches de Médecine Générale

CHARTRE DES TUTEURS, ENSEIGNANTS ET MAITRES DE STAGES UNIVERSITAIRES DES 2^{ème} et 3^{ème} CYCLES

Préambule

A sein de la faculté de médecine de Créteil, le DUERMG a la responsabilité :

1/ D'assurer des enseignements dans le 2^{ème} cycle, de mettre en place le stage ambulatoire de 2^{ème} cycle en médecine générale. Les objectifs de ces enseignements et notamment du stage sont de former des étudiants en médecine capables de :

- maîtriser la sémiologie du patient sain, celle des maladies les plus prévalentes et des stades précoces des maladies ;
- intégrer la décision médicale en soins primaires ;
- s'identifier à un modèle différent du modèle du médecin hospitalier ;
- lister les fonctions et les tâches des médecins généralistes ;
- identifier au mieux la place de première ligne de la spécialité médecine générale.

2/ D'assurer le fonctionnement du DES de Médecine Générale, de former et de certifier des médecins généralistes capables de :

- Assurer la prise en charge d'un patient en soins primaires ambulatoires ;
- Intégrer les fonctions de la médecine générale ;
- Gérer les différentes missions du médecin généraliste ;
- Maîtriser les tâches professionnelles ;
- Développer une activité de santé publique.

Pour assurer au mieux leurs missions de formation de leurs futurs confrères médecins généralistes, les maîtres de stages universitaires de deuxième et troisième cycles, les tuteurs, et les chargés d'enseignement s'engagent à respecter les règles d'une charte établie par le Département Universitaire d'Enseignement et de Recherche de Médecine Générale (DUERMG) de la faculté de médecine de Créteil et le Collège des généralistes enseignants de cette même faculté. Cette convention est en conformité avec le cadre légal : directive européenne 86/457, directive européenne 93/16, ordonnances d'avril 1996, décrets d'application de 1997, loi du 19 octobre 2001, loi du 18 juillet 2004, arrêté du 22 septembre 2004.

Cette charte se devra conforme aux textes réglementaires en vigueur encadrant l'organisation, le déroulement et la validation des stages des étudiants en 2ème et 3ème cycle des études médicales :

- *Décret n°88-321 du 7 avril 1988, fixant l'organisation du troisième cycle des études médicales*
- *Arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;*
- *Décret n° 97-495 du 16 mai 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Circulaire n° 97-620 du 24 septembre 1997 relative au stage pratique des résidents auprès des médecins généralistes agréés ;*
- *Décret n° 97-1213 du 24 décembre 1997, relatif au stage pratique des résidents auprès des praticiens généralistes agréés ;*
- *Arrêté du 19 octobre 2001 modifiant l'arrêté du 29 avril 1988 modifié, relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Décret n°2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Arrêté du 18 juin 2009 pris en application de l'article 8 de l'arrêté du 4 mars 1997 modifié relatif à la deuxième partie du deuxième cycle des études médicales ;*
- *Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;*
- *Décret n° 2010-700 du 25 juin 2010 modifiant le décret 2004-67 du 16 janvier 2004 relatif à l'organisation du troisième cycle des études médicales ;*
- *Arrêté du 04 février 2011 relatif à l'organisation, au déroulement et à la validation des stages des étudiants en troisième cycle des études médicales.*

Les enseignants, tuteurs et/ou chargés de cours à la faculté sont recrutés préférentiellement parmi les Maîtres de Stages Universitaires (MSU). Tous sont désignés dans la charte par la dénomination « enseignants ».

I PRINCIPES

A - Formation des étudiants :

La formation est basée sur :

1) Le triptyque EBM pour le contenu disciplinaire :

- Données actuelles de la science en particulier celles qui sont utilisables en soins primaires
- Analyse Globale des situations cliniques (vision holistique, systémique, complexe des problèmes)
- Prise en compte des préférences et des possibilités des patients

2) Le paradigme d'apprentissage pour les méthodes / outils pédagogiques et d'évaluation

- par situations complexes authentiques dans les lieux de stage
- par situations complexes exemplaires (problèmes) en enseignement facultaire
- par projets réalisables en enseignement facultaire

3) Par des Médecins généralistes enseignants en réelle congruence avec ces principes d'enseignement et exerçant selon les critères professionnels de L'UEMO :

- Expérience suffisante en médecine générale
 - ↳ 3 ans au moins
 - ↳ exercice majoritaire en médecine générale pour au moins les 4/5 de cette activité (selon les critères de la Wonca et l'article L.4130-1 du Code de la santé Publique)
- Modèle médical et professionnel de haut niveau
 - ↳ Développement Professionnel Continu (DPC), documentation personnelle
 - ↳ Auto-évaluation
 - ↳ Participation à des recherches en médecine générale
- Capable d'intégrer les facteurs socio-économiques et psycho-émotionnels dans sa démarche médicale (pratique centrée sur le malade)

- Expérience de travail en commun avec des paramédicaux, des médecins d'autres disciplines et l'utilisation de réseaux de soins
- Une bonne organisation et gestion du cabinet

B - Fonctionnement des enseignants :

- Respect de la charte signée
- Participations aux réunions du département, des commissions et des sous commissions.
- Respect des horaires, des dates et des demandes, réponses aux courriers et courriels
- Travail en collaboration étroite avec le personnel administratif : la scolarité du deuxième et du troisième cycle et la secrétaire du département
- Collaboration avec tous les enseignants de la faculté de médecine de Créteil en particulier avec :
 1. les tuteurs des internes
 2. les autres enseignants du département
 3. les Maîtres de Stages Universitaires de deuxième et troisième cycle

C- L'évaluation des enseignants

Tous les projets d'évaluation doivent être entrepris dans le respect :

1. Du consentement de l'enseignant évalué
2. De l'accord des MSU pour que les évaluations soient sur le site du DUERMG.
3. De l'anonymat des réponses des étudiants
4. La restitution des résultats de l'évaluation aux étudiants par l'enseignant sous la forme qu'il juge la plus appropriée.

D- Réciprocité en fonction des compétences : Le bureau du département s'engage à faciliter l'accès à des fonctions rémunérées d'organiseurs, experts, animateurs, en fonction des investissements, compétences et niveaux de formation.

E- Soutien : Possibilité pour chaque signataire de recevoir de l'aide de la part du groupe des enseignants et ce quelle que soit la problématique rencontrée

II ARTICLES DE LA CHARTE

Article I : Conditions initiales

Le médecin proposant sa candidature à la fonction d'enseignant doit répondre aux critères suivants sauf dérogation votée par le bureau du DUERMG:

1. Avoir une expérience suffisante de la médecine générale, d'une durée d'exercice supérieure ou égale à trois ans pour le 3^{ème} cycle et d'une durée supérieure ou égale à un an pour le 2^{ème} cycle.
2. Exercer une activité de soins primaires régulière et principale, un plancher et un plafond d'actes annuels étant définis par le DUERMG. Ces seuils sont fixés actuellement à 2500 actes et à 7000 actes pour l'accueil des internes ; ces seuils ne sont pas opposables pour l'accueil d'un externe ou pour des fonctions d'enseignement à la faculté mais ils demeurent un objectif.
3. Avoir un exercice recouvrant l'ensemble des champs de la discipline sans n'en privilégier aucune de manière exclusive.
4. Avoir des connaissances médicales à jour et suivre un développement professionnel continu attesté par un organisme ou une association de formation continue reconnue par le DUERMG et son référent formation, et disposer de référentiels professionnels.
5. Avoir des compétences cliniques, administratives et organisationnelles conformes aux recommandations de bonne pratique actuelles pour l'exercice de la médecine générale
6. Avoir un cabinet médical adapté à l'enseignement de la médecine générale (locaux, équipements, informatisation) et conforme à un exercice professionnel habituel.
7. Etre motivé par l'enseignement, la réflexion sur sa pratique et son amélioration, le travail en équipe.

Article II : Agrément à la maîtrise de stage

1. La demande d'agrément doit comporter une lettre de motivation et les pièces permettant d'apprécier que le candidat à la maîtrise de stage remplit les conditions déterminées à l'article I (notamment relevé Riap et CV).
2. L'agrément de maîtrise de stage est donné pour cinq ans par la Faculté de Médecine pour les MSU 2^{ème} cycle et pour 3 ans par l'ARS pour les MSU 3^{ème} cycle.
3. Les MSU devront justifier de leur formation pédagogique et de l'ensemble des critères exigés à l'article I pour demander leur renouvellement d'agrément.
4. L'agrément permet de figurer sur la liste des MSU mais n'ouvre pas droit automatiquement à accueillir un étudiant ce qui dépend de la politique du DUERMG et du choix des étudiants.

Article III : Formation

1. Le candidat à la fonction de MSU doit, avant toute mise en situation effective, suivre une formation pédagogique initiale validée par le DUERMG et son référent formation.
2. Une formation pédagogique continue est obligatoire à raison d'au moins un séminaire par an validé par le DUERMG et son référent formation.
3. Une formation scientifique et professionnelle est obligatoire à raison d'au moins un séminaire par an validé par le DUERMG et son référent formation.
4. La présence aux 3 réunions annuelles du DUERMG en soirée est obligatoire.
5. L'absence aux réunions et/ou aux séances de formation régulière obligatoires entraîne une interruption réversible de la fonction de MSU. L'absence renouvelée peut entraîner une radiation de la liste des MSU.

Article IV : Droits et devoirs

1. L'enseignant bénéficie des statuts universitaires que lui octroie sa fonction sous réserve des négociations nationale et locale à ce sujet.
2. Il est désigné comme médecin généraliste enseignant, membre du Collège des Généralistes Enseignants de la Faculté de Médecine de Paris Est Créteil et membre du Collège National des Généralistes Enseignants (CNGE), auxquels il doit adhérer. Ces deux structures s'engagent à les défendre au plan statutaire et à promouvoir leur action auprès de tous les partenaires universitaires et institutionnels.
3. L'enseignant s'engage à travailler au sein des départements et des collèges de médecins généralistes enseignants au service des étudiants et des structures sus nommées, dans le respect des règles de la déontologie et de l'éthique médicales.
4. Il s'engage à s'acquitter des cotisations appelées par les structures nommées aux alinéas précédents.
5. Il s'engage à exercer ses fonctions avec rigueur, à prendre connaissance des courriers et des courriels qui lui sont adressés et à y répondre en temps utile.

Article V : Dispositions communes aux stages pratiques

1. Le MSU doit prévenir sa compagnie d'assurance de sa qualité de maître de stage.
2. Il doit suivre les recommandations pédagogiques définies par le DUERMG, notamment édictées dans les livrets de stage et au cours des formations pédagogiques.
3. Le MSU doit aider la progression de l'étudiant dans ses activités de soins et dans la production qui lui est demandée au cours du stage à fin d'évaluation.
4. Il travaille en partenariat avec le tuteur de l'étudiant qui le suit tout au long de son 3^{ème} cycle et dont les missions sont :
 - Aider et guider l'étudiant en cas de problème professionnel ou administratif.

- Évaluer si les objectifs de formation sont atteints au travers des entretiens et des traces des apprentissages produits par l'étudiant.
- 5. Chaque MSU s'engage à établir une évaluation précise de l'étudiant selon les modalités propres à chaque stage pratique.
- 6. Le MSU accepte que les étudiants remplissent à l'issue de leur stage une évaluation de leur lieu de stage et de leur enseignant. Cette évaluation est mise à disposition des étudiants des 2^{ème} et 3^{ème} cycle lors des choix ultérieurs et communiquée individuellement aux enseignants dans un délai d'au moins 6 mois après la fin du stage, la synthèse des évaluations étant également communiquée.
- 7. En stage de 3^{ème} cycle, l'étudiant encaisse dans ses activités de soins en autonomie les honoraires en lieu et place du MSU pour le compte de ce dernier auquel il cédera la totalité du chiffre d'affaires généré par son activité. L'activité de soins de l'étudiant ne pourra donner lieu à aucun reversement d'honoraires ou de quelques avantages matériels que ce soit de la part du MSU
- 8. L'étudiant ne peut exercer aucun remplacement de son ou ses MSU pendant ses stages pratiques, étant donné qu'il perçoit son salaire ainsi que les indemnités de sujétion prévues par les textes. Il est en possession d'une assurance responsabilité civile professionnelle incluant la pratique d'actes en ambulatoire.

Article VI : Stage ambulatoire en 2^{ème} cycle

Pour accéder à la fonction de MSU en 2^{ème} cycle, il faut exercer une activité ambulatoire en médecine générale depuis au moins un an.

1. Les objectifs principaux du stage en 2^{ème} cycle sont de familiariser l'externe avec la pratique ambulatoire en médecine générale et de lui faire découvrir un modèle différent du modèle hospitalier. Il est d'une durée de 3 mois à mi-temps.
2. Les MSU de 2^{ème} cycle sont répartis en trinômes en fonction de la localisation géographique de leur cabinet. Chaque trinôme est sous la responsabilité administrative et pédagogique d'un MSU confirmé.
3. La composition des trinômes peut être modifiée du fait de l'évaluation des étudiants et de l'intégration de nouveaux MSU de 2^{ème} cycle.
4. Le MSU de 2^{ème} cycle a pour missions auprès des étudiants de leur faire :
 - appréhender les conditions de l'exercice de la médecine générale en structure ambulatoire
 - appréhender la prise en charge globale du patient en liaison avec l'ensemble des professionnels dans le cadre d'une structure ambulatoire de premier recours
 - appréhender la relation médecin-patient en médecine générale ambulatoire et la place du médecin généraliste au sein du système de santé

- se familiariser avec la démarche clinique en médecine générale, la sémiologie des stades précoces des maladies et des maladies prévalentes en ambulatoire : entretien avec le patient, analyse des informations recueillies, examen clinique médical, démarche diagnostique, prescription, suivi d'une mise en œuvre et coordination d'une thérapeutique.
- se familiariser avec la démarche de prévention et les enjeux de santé publique
- appréhender les notions d'éthique, de droit et de responsabilité médicale en médecine générale ambulatoire
- comprendre les modalités de gestion d'une structure ambulatoire.

5. Il aide l'étudiant à réaliser les traces d'apprentissage qu'il doit superviser, en lui apportant une aide pédagogique, et matérielle selon les possibilités de son cabinet médical. La production de ces traces fait partie intégrante de la validation du stage.

6. Il procède, à l'issue du stage, à une évaluation de l'étudiant selon les critères définis par le DUERMG.

7. Le responsable des stages pratiques au sein du DUERMG, en collaboration avec le coordonnateur, établit chaque trimestre, la liste des trinômes des MSU pouvant accueillir un étudiant, en fonction des critères définis aux articles II et III, et des possibilités d'organisation locale.

Article VII : Stage ambulatoire de niveau 1

1. L'objectif du stage de 6 mois est la mise en autonomie progressive de l'étudiant
2. Le MSU est l'enseignant du stage pratique en soins primaires d'un étudiant pendant un semestre.
3. Il met en œuvre avec souplesse en fonction des compétences développées par l'étudiant, les trois phases pédagogiques du stage : observation, supervision directe et indirecte.
4. Il conduit l'étudiant à réaliser les travaux d'écriture clinique qu'il doit superviser, en lui apportant une aide pédagogique, et matérielle selon les possibilités de son cabinet médical.
5. Il procède, à l'issue du stage, à une évaluation de l'étudiant selon les critères définis par le DUERMG. Il procède à une évaluation intermédiaire permettant de valider la capacité de l'étudiant à effectuer un stage en autonomie complète (Saspas) tel que défini à l'article VII.

6. Le responsable des stages pratiques au sein du DUERMG, en collaboration avec le coordonnateur, établit chaque semestre, la liste des maîtres de stage pouvant accueillir un étudiant, en fonction des critères définis aux articles II et III, et des possibilités d'organisation locale.

Article VIII : Stage ambulatoire en soins primaires en autonomie supervisée (SASPAS)

1. L'objectif du Saspas est l'exercice professionnel de l'étudiant en autonomie supervisée.
2. Le Saspas est effectué au sein d'Unités de Soins d'Enseignement et de Recherche en Médecine Générale Ambulatoire (USER MGA) constituées d'au moins deux maîtres de stage ayant des caractéristiques d'exercice professionnel permettant d'appréhender différents aspects de l'exercice professionnel.
3. Au sein de chaque USER MGA, un maître de stage, désigné par le vocable «responsable de l'USER MGA» a une responsabilité particulière d'organisation:
 - Il est l'interface entre l'USER MGA, l'étudiant et son tuteur, et le DUERMG.
 - Ce poste nécessite une expérience pédagogique spécifique reconnue et d'une ancienneté d'au moins trois ans dans la fonction de maître de stage.
 - Le responsable organise le fonctionnement de l'USER MGA en accord avec les autres maîtres de stage et avec l'étudiant ; il coordonne le rôle et les fonctions des différents maîtres de stage.
 - Le responsable de l'USER MGA veille au respect strict du cahier des charges fixé par le DUERMG tenant compte des différents décrets, notamment en ce qui concerne la législation du travail propre aux étudiants.
4. Le MSU concerné par l'activité de l'étudiant permet à ce dernier d'être toujours en situation de se référer à un médecin enseignant de médecine générale.
5. Le MSU encaisse l'intégralité des honoraires des actes effectués par l'étudiant. En contrepartie, il doit mettre à disposition de l'étudiant un cadre d'activité et notamment des équipements (locaux, matériel, secrétariat) permettant un exercice de la médecine générale dans de bonnes conditions. Il reverse à l'étudiant les frais de transport occasionnés par les visites à domicile en fonction du barème fiscal en vigueur.
6. Il doit en échange des honoraires des actes un temps pédagogique au DUERMG. **Cette redevance pédagogique** peut prendre différentes formes : formation personnelle pédagogique et scientifique, préparation de formations, animation de groupes de parole, participation à des activités pédagogiques du DUERMG, participation à des travaux de recherche. Un barème d'équivalence de temps pédagogique est élaboré par le DUERMG.
7. Les différents MSU de l'USER MGA perçoivent des honoraires pédagogiques dont le montant est fixé par la loi.
8. Le responsable des stages pratiques au sein du DUERMG, en collaboration avec le coordonnateur, établit chaque semestre, la liste des maîtres de stage et la liste des USER MGA, en fonction du nombre de places de SASPAS, des possibilités d'organisation locales et des critères définis aux articles II et III.

Article IX : Cours Facultaire

A. L'enseignant

1. L'enseignant chargé de cours est placé sous l'autorité du directeur des programmes et du responsable du module d'enseignement auquel il participe pour les tâches relevant de ce module
2. Il assure les tâches de validation et de certification des étudiants
3. Il participe directement aux enseignements du module
4. Il participe à la préparation collective des formations
5. Il réactualise annuellement les contenus et les méthodes de formation dont il a la charge
6. Il contribue et facilite l'évaluation des enseignements

B. Le responsable du module en coordination avec le directeur du programme

1. Il coordonne l'ensemble des tâches relevant de la mise en œuvre et du déroulement du module.
2. Il planifie les réunions de préparation
3. Il coordonne et organise l'élaboration du matériel pédagogique
4. Il vérifie la collecte des évaluations et donne son aval aux validations.

Article X : Tutorat

1. Le tuteur est le directeur de mémoire des étudiants tuteurés. La désignation est validée par le bureau du département sur proposition du responsable du tutorat. Il établit une interaction spécifique avec l'étudiant tuteuré dont il est le médiateur avec le DUERMG.
2. Cette fonction est remplie après une formation spécifique recommandée par le DUERMG et son référent formation.
3. Le tuteur remplit l'ensemble des obligations demandées et validées par le DUERMG.
4. Il assure une fonction d'accompagnement de l'étudiant grâce aux différents contacts et aux entretiens semi structurés

5. Il assure une fonction d'évaluation des productions demandées aux étudiants, différentes en fonction de leur lieu d'apprentissage par l'intermédiaire du campus numérique.
6. Il respecte le calendrier défini du tutorat pour les rencontres et les évaluations de l'étudiant
7. Il remplit les documents idoines lors de chaque contact et actualise les données (classeur du tuteur, tableau des étudiants...)
8. Il transfère ses données au secrétariat du DUERMG au fur et à mesure, il communique les avis de validation à la scolarité, il répond aux demandes du responsable du tutorat.
9. Il participe aux formations et aux réunions spécifiques des tuteurs.
10. Il supervise et évalue la rédaction du mémoire de DES avant le dépôt du mémoire. Il participe au Jury du DES de ses tuteurés.

Article XI : Règlement des conflits

En cas de conflit entre étudiant et maître de stage, plusieurs recours sont possibles en respectant les principes fondamentaux suivants : la verbalisation des vécus de chacun, l'analyse des facteurs responsables, la primauté accordée à la conciliation des points de vue, l'acceptation d'une solution équitable par les protagonistes.

1. L'étudiant et l'enseignant doivent essayer de régler le conflit par le dialogue dans le respect des principes ci-dessus, d'abord par un dialogue singulier, puis en ayant recours au responsable du trinôme dans le cadre du stage d'externat ou du responsable de l'USER MGA dans le cadre du Saspas.
2. Dans le cas où les personnes n'ont pas trouvé de solution au conflit, l'étudiant doit solliciter son tuteur qui a la légitimité pour intervenir en tant que médiateur.
3. Dans le cas où le conflit persiste, l'étudiant comme l'enseignant peuvent saisir le responsable des stages pratiques du DUERMG, en liaison avec le tuteur de l'étudiant.
4. Le responsable des stages pratiques, en accord avec le coordonnateur du DUERMG, rendra une décision qui s'imposera aux parties.
5. Un appel de la décision prise est possible auprès du bureau du DUERMG qui statuera pour avis transmis au Doyen.

Cette charte des tuteurs, des enseignants et des maitres de stages universitaires, est approuvée par

Fait à

Le

Signature et cachet